

CONSEIL DE L'EUROPE

COMMISSION EUROPÉENNE
DES
DROITS DE L'HOMME

COUNCIL OF EUROPE

EUROPEAN COMMISSION
OF
HUMAN RIGHTS

DECISION DE LA COMMISSION

SUR LA RECEVABILITE
DE LA REQUETE N°214/56

présentée par Raymond DE BECKER
contre la Belgique

La Commission européenne des Droits de l'Homme,
siégeant en Chambre du Conseil le 9 juin 1958, sous la
présidence de M. C.H.M. WALDOCK et en présence de

M. C. TH. EUSTATHIADES
M. P. BERG
M. P. WAPER
M. L.J.C. BEAUFORT
M. A. SUSTERHENN
Mme G. JANSSEN-PEVTSCHIN
M. J. CROSBIE
M. N. ERIM

M. P. MODINOS, Directeur des Droits de l'Homme
au Conseil de l'Europe, assurant
le Secrétariat de la Commission ;

./.

Vu l'acceptation par la Belgique, le 5 juillet 1955, de la compétence de la Commission en matière de recours individuels ;

Vu la requête que Raymond De Becker, se prévalant ~~auxxxatxxatxxatxxatxxat~~ de cette acceptation, a introduite le 1er septembre 1956 contre la Belgique, requête enregistrée le 4 septembre 1956 sous le numéro de dossier 214/56 ;

Vu le rapport prévu à l'article 45, § 1 du Règlement intérieur de la Commission ;

Après avoir délibéré,

EN FAIT

Considérant que les faits de la cause peuvent se résumer ainsi :

Le requérant, journaliste et écrivain de nationalité belge, réside actuellement à Paris.

Le 24 juillet 1946, le Conseil de Guerre de Bruxelles le condamna à mort pour avoir, du 13 juin 1940 au 5 octobre 1943, collaboré avec les autorités allemandes en Belgique sous diverses formes et à divers titres, principalement dans l'exercice de ses fonctions de rédacteur en chef du quotidien belge "Le Soir". De Becker fut notamment reconnu coupable d'avoir participé à la transformation par l'ennemi d'institutions ou organisations légales, ébranlé en temps de guerre la fidélité des citoyens envers le Roi et l'Etat et servi la politique ou les desseins de l'ennemi ; d'avoir sciemment dirigé, pratiqué, provoqué, aidé ou favorisé une propagande dirigée contre la résistance à l'ennemi ou à ses alliés ; d'avoir par ses écrits, provoqué directement à commettre le crime de, étant belge, porter les armes contre la Belgique ou ses alliés en accomplissant sciemment pour l'ennemi des tâches de combat, transport, travail ou surveillance qui incombent

./.

normalement aux armées ennemies ou à leurs services, avec la circonstance que la provocation a été suivie d'effet, et d'avoir, soit directement, soit par intermédiaire ou en cette qualité, fourni aux ennemis de l'Etat des secours en soldats ou hommes.

Le jugement du Conseil de Guerre de Bruxelles entraîna, pour le requérant, la déchéance des droits énumérés à l'article 123 sexies du Code pénal belge.

Sur appel du requérant, interjeté le 29 juillet 1946, la Cour Militaire de Bruxelles, tout en retenant les faits et l'intention coupable, admit l'existence de circonstances atténuantes, à savoir l'opposition du requérant aux visées "annexionnistes et séparatistes" des autorités allemandes, opposition qui lui avait valu d'être arrêté par lesdites autorités en octobre 1943 et déporté en Allemagne pendant deux ans. Par son arrêt, rendu le 14 juin 1947, la Cour substitua en conséquence à la peine de mort, prononcée en première instance, une peine de détention perpétuelle. Elle confirma le jugement entrepris pour le surplus, et par là-même quant aux déchéances visées à l'article 123 sexies du Code pénal.

Cet article, introduit par l'arrêté-loi du 6 mai 1944 et amendé une première fois par l'arrêté-loi du 19 septembre 1945, disposait à l'époque que

"Celui qui a été condamné pour infraction ou tentative d'infraction, prévue au chapitre II du livre II du Titre Ier du Code pénal ou aux articles 17 et 18 du Code pénal militaire, commise en temps de guerre, est de plein droit frappé à perpétuité de l'interdiction :

(a) Des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal en ce compris les droits de vote et d'élection ;

(b) Du droit d'être inscrit sur l'un des tableaux de l'ordre des avocats, sur une liste des avocats honoraires ou sur une liste des avocats stagiaires ;

(c) Du droit de participer à quelque titre que ce soit à un enseignement donné dans un établissement public ou privé ;

(d) Du droit d'être rémunéré par l'Etat en qualité de ministre d'un culte ;

(e) Du droit de participer à quelque titre que ce soit à l'exploitation, à l'administration, à la rédaction, à l'impression ou à la diffusion d'un journal ou de toute publication ;

(f) Du droit de participer à la direction ou à l'administration de toute manifestation culturelle, philanthropique et sportive, ou de tout divertissement public ;

(g) Du droit de participer à l'exploitation, à l'administration ou d'une manière quelconque à l'activité de toute entreprise ayant pour objet les spectacles de théâtres, la cinématographie ou la radiodiffusion ;

(h) Du droit d'exercer la fonction d'administrateur, de commissaire, de gérant ou de fondé de pouvoirs dans une société anonyme, une société en commandite par actions, une société coopérative ou une union de crédit ; la fonction de préposé à la gestion d'un établissement belge, prévu par l'article 198, alinéa 2, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales ; la profession d'agent de change, d'agent de change correspondant ou de reviseur de banque, la profession de banquier, les fonctions de gérant, administrateur, directeur ou fondé de pouvoirs d'une banque telle qu'elle est définie par l'arrêté royal N°185 du 9 juillet 1935, les fonctions de préposé à la gestion des sièges d'opérations en Belgique des banques étrangères visées par l'article 6 de l'arrêté royal N°185 du 9 juillet 1935 ;

(i) Du droit de participer à un titre quelconque à l'administration, la gérance ou la direction d'une association professionnelle ou d'une association sans but lucratif ;

(j) Du droit d'être dirigeant d'une association politique".

Ultérieurement, l'article 123 sexies du Code pénal belge a été modifié par les lois des 14 juin 1948 et 29 février 1952, mais uniquement quant à la nature de la condamnation qui déclenche son application. Dans sa rédaction actuelle, il exige qu'il s'agisse d'une condamnation à une peine criminelle dépassant une privation de liberté de cinq ans. De toute façon, le requérant demeure soumis aux prescriptions dudit article.

En 1950, la peine de détention perpétuelle infligée à De Becker fut, par décision de l'exécutif, ramenée à dix-sept ans de détention.

Le 22 février 1951, le Ministre de la Justice accorda au requérant sa mise en liberté, sous la double condition qu'il ne s'occuperait pas de politique et qu'il s'engagerait volontairement à s'installer en France dans le délai d'un mois à dater de sa libération. Après avoir vécu quelque temps en Suisse, le requérant s'établit à Paris.

Le 10 décembre 1952, De Becker demanda au Ministre belge de la Justice de rapporter l'interdiction de résidence et l'interdiction d'exercer sa profession qui le frappaient, tout en promettant de s'abstenir de toute activité politique. Il réitéra cette démarche le 1er juin 1953, suggérant cette fois qu'on l'autorisât, comme première mesure, à fixer en Belgique sinon sa résidence, du moins son domicile légal. Le 12 octobre 1953, le Directeur du Service de la libération provisoire et conditionnelle l'informa, au nom du Ministre, qu'il ne pouvait être question de résider en Belgique et que l'obligation de résider à l'étranger subsistait, mais que s'il parvenait à se faire domicilier dans le pays, le département de ce Directeur ne pourrait l'en empêcher. En conséquence, le requérant fixa effectivement son domicile légal à Bruxelles. Par lettres des 26 avril 1954 et 5 juillet 1955, il exposa derechef son cas au Ministre de la Justice, sans recevoir de réponse.

Considérant que les griefs du requérant portent sur les deux points suivants :

1°) De Becker ne conteste pas la validité de l'arrêt susmentionné du 14 juin 1947, mais uniquement celle des déchéances dont le frappe l'article 123 sexies du Code pénal belge. Selon lui, ces déchéances contreviennent à deux articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Elles violeraient d'abord l'article 7 de cette Convention, qui consacre le principe de la légalité des délits et des peines, alors que l'article 123 sexies a été introduit par un arrêté-loi rétroactif. Elles méconnaîtraient en outre l'article 10, lequel garantit à toute personne le droit à la liberté d'expression, puisqu'elles empêchent De Becker d'exercer sa profession de journaliste et d'écrivain. De façon générale, elles seraient contraires à la dignité de l'homme, car elles aboutiraient à ne laisser au requérant que quatre solutions inacceptables : ne point exprimer sa pensée, ou l'exprimer sous un pseudonyme, ou l'exprimer à l'étranger en renonçant à toute diffusion en Belgique, ce que les éditeurs pourraient difficilement envisager, ou enfin passer outre, et s'exposer de ce fait à une réincarcération (article 123 nonies du Code pénal).

2°) De Becker se plaint, d'autre part, de ce qu'il appelle son exil de fait. Cet exil de fait, que ne prévoient ni la loi ni la Constitution belges, résulte uniquement des termes du permis de libération conditionnelle du 22 février 1951. Le requérant le considère incompatible avec l'article 5 de la Convention, aux termes duquel "toute personne a droit à la liberté et à la sûreté", et avec l'article 9 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, lequel proclame que "nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé". De Becker affirme en outre n'avoir contracté, et respecté

./.

jusqu'ici l'engagement de résider à l'étranger que sous la contrainte morale, c'est-à-dire devant le risque d'un refus de libération et, actuellement, devant celui d'une réincarcération, et parce qu'on lui avait laissé entrevoir la perspective d'une levée rapide de cette mesure. Or, ledit exil de fait dure maintenant depuis plusieurs années et, les autorités belges ne se montrant pas prêtes à y mettre fin, pourrait légalement se prolonger jusqu'au 14 juillet 1973, date de la libération définitive du requérant.

Considérant que le requérant, tant pour des raisons familiales que pour des raisons de principe, revendique la reconnaissance de son droit de résider en Belgique, ainsi que de son droit d'exprimer sa pensée par tous les moyens légaux et conformément à l'esprit de la Convention, et spécialement de l'article 17 de celle-ci ; qu'il demande à la Commission d'inviter le Gouvernement belge, de préférence dans le cadre d'un règlement amiable (article 28 b) de la Convention), à abolir les mesures incriminées et, pour autant que cette abolition nécessiterait certaines initiatives de caractère législatif, à décider la suspension provisoire desdites mesures ;

Considérant que la première phase de la procédure prévue par la Convention consiste, pour la Commission, à apprécier la recevabilité de la requête, à l'exclusion de tout examen de fond de l'affaire ; que cette phase a d'ores et déjà été marquée par les étapes suivantes :

Le 8 mars 1957, la Commission a décidé, en vertu de l'article 45 § 3 b) de son Règlement intérieur, de donner connaissance de la requête au Gouvernement belge et d'inviter ce gouvernement à présenter à la Commission ses observations écrites sur la recevabilité de la requête.

Les observations écrites du Gouvernement belge sont parvenues au Secrétariat le 10 mai 1957, et la réplique du requérant le 24 juin 1957.

Le 19 juillet 1957, la Commission a rendu la décision partielle ci-après :

"..... Considérant que le requérant a été reconnu coupable et condamné à mort le 24 juillet 1946 pour faits de collaboration avec les autorités allemandes occupant la Belgique pendant la guerre et que cette peine a été commuée par la suite en emprisonnement à perpétuité ;

Considérant qu'en 1950 la peine a été ramenée, par mesure de grâce, à 17 ans de prison et que, le 22 février 1951, le Ministre de la Justice a accordé au requérant sa liberté sous deux conditions, dont l'une était qu'il devait s'engager volontairement à quitter le pays dans un délai d'un mois, et que le requérant a été mis en liberté et a observé ladite condition ;

Considérant qu'il apparaît donc que le requérant réside hors de Belgique conformément à un arrangement conclu, en vue de sa libération, par mesure de grâce et considérant que le droit, pour l'individu, de résider sur le territoire de l'Etat dont il est ressortissant n'est, en tant que tel, garanti par aucune des dispositions de la Convention

Considérant qu'il s'ensuit que la requête, pour autant qu'elle vise la condition de résidence à l'étranger imposée par le Ministre de la Justice le 22 février 1951, est incompatible avec les dispositions de la Convention et qu'elle est donc irrecevable aux termes de l'article 27, § 2 de la Convention ;

Considérant que l'article 7 de la Convention interdit :

- (a) de condamner pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international

(b) d'infliger une peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise ;

Considérant que le requérant allègue que l'article 123 sexies du Code pénal belge, en vertu duquel il se trouve privé du droit d'exercer sa profession, est une disposition pénale et que l'application de cet article en ce qui concerne constitue une violation de l'article 7 de la Convention ;

Considérant que le § 2 de l'article 7 de la Convention excepte expressément de l'application de cet article le jugement et la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ;

Considérant que l'infraction commise par le requérant tombe sous le coup de cette exception, ainsi que le confirment clairement les travaux préparatoires de l'article 7 de la Convention ;

Considérant qu'il s'ensuit que la plainte du requérant visant la privation de son droit d'exercer la profession de journaliste est, pour autant qu'elle se trouve fondée sur une violation alléguée de l'article 7 de la Convention, incompatible avec les termes dudit article et, en conséquence, irrecevable aux termes de l'article 27, § 2 de la Convention ;

Considérant que le requérant allègue en outre que l'article 123 sexies du Code pénal belge est en contradiction avec l'article 10 de la Convention, aux termes duquel toute personne a droit à la liberté d'expression, y compris la liberté d'opinion, et à la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière ;

Considérant que le Gouvernement belge affirme que ledit article 123 sexies institue une mesure de sûreté de nature civile relevant de l'article 10 § 2 de la Convention, selon lequel l'exercice des libertés prévues à cet article, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être

soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, etc...;

Considérant que l'article 26 de la Convention dispose que la Commission ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus et dans le délai de six mois, à partir de la date de la décision interne définitive ;

Considérant que le Gouvernement belge allègue en tout état de cause, à titre d'objection préalable à la recevabilité, que la requête ne remplit pas ladite condition selon laquelle la Commission ne peut être saisie que dans le délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive ;

Décide, avant de se prononcer sur la recevabilité de cette partie de la requête,

- (1) de communiquer au Gouvernement belge la réplique du requérant, datée du 21 juin 1957 ;
- (2) d'inviter le Gouvernement belge à lui faire savoir de quels recours judiciaires, s'il en existe, le requérant dispose en Belgique afin de chercher à obtenir la modification des restrictions qui lui sont imposées par l'article 123 sexies du Code pénal belge ;
- (3) de déclarer que le Gouvernement belge peut, s'il le désire, présenter en même temps ses observations sur la réplique du requérant datée du 21 juin 1957 ;

- (4) d'inviter le Gouvernement belge à fournir les renseignements et observations visées aux paragraphes (2) et (3) dans un délai de six semaines à compter de la date de notification de la présente décision".

Le Gouvernement belge a fourni les renseignements et observations en question par un nouveau mémoire qui est parvenu au Secrétariat de la Commission le 20 septembre 1957 et auquel le requérant a répondu par lettre du 9 décembre 1957.

Par décision rendue le 18 décembre 1957, la Commission a, en vertu de l'article 46 § 1 in fine de son Règlement intérieur, invité les parties à comparaître devant elle au cours de sa douzième session plénière afin de lui donner, à l'exclusion de tout moyen de fond, des explications orales sur les trois points suivants :

a) compte tenu de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Belgique (14 juin 1955), le grief selon lequel l'article 123 sexies du Code pénal belge viole l'article 10 de la Convention est-il ou non recevable ratione temporis, selon les principes de droit international généralement reconnus ?

b) le délai de six mois visé à l'article 26 de la Convention s'applique-t-il ou non en l'espèce et, dans l'affirmative, le requérant l'a-t-il ou non observé ?

et c) le grief cité au paragraphe a) ci-dessus est-il ou non manifestement mal fondé au sens de l'article 27, § 2 de la Convention ? En d'autres termes, et s'agissant d'apprécier non point le bien-fondé, mais uniquement la recevabilité de ce grief, l'examen du dossier permet-il ou non de dégager l'apparence d'une violation, par l'article 123 sexies du Code pénal belge, de l'article 10 de la Convention ?

./.

L'audience contradictoire en question a eu lieu la 18 mars 1958. Conformément aux articles 36 et 37 du Règlement Intérieur, ont comparu devant la Commission, qui les a entendus en leurs dires et explications, M. Raymond de Becker, requérant, et, pour la partie défenderesse, Me Gomrée et Me Van Ryn, respectivement Agent et Conseil du Gouvernement belge.

Le 19 mars 1958, enfin, la Commission a renvoyé à sa treizième session plénière sa décision sur la recevabilité du grief susmentionné du requérant.

EN DROIT

Considérant qu'il incombe à la Commission, à ce stade de la procédure, de se prononcer sur les divers problèmes que soulève la recevabilité de la requête, en tant que celle-ci a trait au grief du requérant selon lequel l'article 123 sexies du Code pénal belge viole l'article 10 de la Convention ;

I.- Sur la recevabilité ratione temporis

Considérant que le jugement du Conseil de Guerre et l'arrêt de la Cour militaire de Bruxelles, qui ont entraîné l'application de l'article 123 sexies au requérant, remontent respectivement au 24 juillet 1946 et au 14 juin 1947, soit à une période antérieure au 14 juin 1955, date d'entrée en vigueur de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales à l'égard de la Belgique ; que la question pourrait dès lors se poser de savoir si le grief précité n'est pas irrecevable ratione temporis ; qu'il est vrai que ce chef d'irrecevabilité ne figure point parmi ceux qu'énumèrent les articles 26 et 27 de la Convention ; que l'article 66 de la Convention se borne à déterminer quand se produit l'entrée en vigueur de la Convention, sans préciser à partir de quelle date cette entrée en vigueur déploie ses effets ; que l'existence du chef d'irrecevabilité ratione temporis dérive cependant du principe de la non rétroactivité des traités et conventions, lequel se range parmi les principes de droit international généralement reconnus ;

que, dans une série de décisions, la Commission a déjà reconnu qu'en vertu de ce principe la Convention ne régit, pour chaque Partie Contractante, que les faits postérieurs à son entrée en vigueur à l'égard de cette Partie ;

Considérant que le requérant a soutenu que l'arrêt susmentionné de la Cour militaire de Bruxelles n'a fait qu'inaugurer un état dans lequel, selon lui, la liberté d'expression est violée d'une manière constante et perpétuelle ; qu'il a souligné, en outre, que pareil état peut, à tout instant et chaque fois que la liberté d'expression se manifeste, donner lieu à des condamnations nouvelles ; qu'il en a conclu que ce qui caractérise l'article 123 sexies du Code pénal belge n'est pas la décision judiciaire qui en entraîne l'application, mais la perpétuité d'une interdiction créatrice, d'après lui, de violations sans cesse répétées de l'article 10 de la Convention, et que par conséquent sa requête a pour effet de saisir la Commission non pas d'une décision isolée qui, à un moment déterminé, aurait pu être considérée comme contraire à la Convention, mais d'une législation qui contredit celle-ci d'une manière perpétuelle ;

Que le Gouvernement belge a fait valoir que le requérant ne peut pas dissocier la disposition légale belge qu'il critique, et qui subsiste encore aujourd'hui dans la législation belge, de l'application qui lui en a été faite par la Cour militaire de Bruxelles ; qu'il a invoqué l'article 25 de la Convention, aux termes duquel seule une personne physique ou morale qui se prétend victime d'une violation, par l'une des Hautes Parties Contractantes des droits reconnus dans la Convention peut valablement saisir la Commission d'une requête ; qu'il a déduit de cet article qu'un requérant n'est habilité à contester la compatibilité d'une loi avec la Convention que s'il peut se plaindre de ce que cette loi lui a été appliquée, et que c'est donc la décision qui a fait application de l'article 123 sexies au requérant qui doit être principalement appréciée ;

Considérant que la requête se heurterait au chef d'irrecevabilité ratione temporis au cas et dans la mesure où elle viserait la validité ou le bien-fondé de l'arrêt du 14 juin 1947, acte instantané par lui-même et antérieur à l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Belgique ; qu'il ressort toutefois de l'examen du dossier que le requérant n'attaque pas l'arrêt de la Cour militaire de Bruxelles en tant que tel, mais uniquement les déchéances dont le frappe l'article 123 sexies, déchéances auxquelles cet arrêt a eu pour conséquence de le soumettre de plein droit et à perpétuité ;

Considérant que le problème consiste donc, pour la Commission, à rechercher si le grief susmentionné du requérant a trait à des faits qui, quoique antérieurs par leur origine à la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie Contractante défenderesse, sont susceptibles de constituer une violation continue de la Convention se prolongeant après cette date ; qu'il s'agit là d'une question d'espèce que la Commission doit trancher en fonction des circonstances particulières à la présente affaire ;

Qu'il importe en premier lieu de relever que l'arrêt de la Cour militaire de Bruxelles qui a entraîné, pour De Becker, la déchéance des droits énumérés à l'article 123 sexies du Code pénal belge, est antérieur au 14 juin 1955, date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Belgique ; que, d'autre part, l'entrée en vigueur de la Convention, survenue depuis lors, ne peut avoir invalidé après coup les déchéances incriminées pour toute la période qui l'a précédée, car la Convention, selon les principes de droit international généralement reconnus, ne produit point d'effets rétroactifs ; qu'il s'ensuit que le requérant ne peut valablement, pour la période dont il s'agit, se prétendre victime d'une violation des droits garantis par la Convention, quand bien même la situation dont il se plaint revêtirait-elle un caractère continu ;

Qu'il échet néanmoins de noter, quant à la période postérieure au 14 juin 1955, que toute personne tombant sous le coup

./.

des dispositions de l'article 123 sexies du Code pénal belge se trouve, selon les propres termes de cet article, frappée à perpétuité et de plein droit des déchéances en question ; que c'est donc continuellement que De Becker se voit privé des droits énumérés à l'article 123 sexies et court, en cas d'infraction aux prescriptions dudit article, le risque d'une nouvelle condamnation prononcée en vertu de l'article 123 nonies ;

Qu'il appert, dès lors, que les décisions du Conseil de Guerre et de la Cour Militaire de Bruxelles n'ont fait que déclencher, de plein droit, l'application d'une prescription légale génératrice d'une situation continue et que, partant, ce n'est pas de la compatibilité de ces décisions avec la Convention, mais bien de celle de ladite prescription légale, que la Commission se trouve saisie en l'espèce ;

Qu'il importe de rappeler, à cet égard, que, selon les principes généraux du droit international, corroborés par l'esprit de la Convention ainsi que par les travaux préparatoires, les Parties Contractantes ont l'obligation, sous réserve bien entendu des dispositions de l'article 64 de la Convention, de veiller à ce que leur législation interne cadre avec la Convention et, le cas échéant, de prendre les mesures d'adaptation qui se révèleraient nécessaires à cette fin, la Convention s'imposant à toutes les autorités de ces Parties, y compris le pouvoir législatif ; qu'il s'ensuit que la Commission a compétence pour apprécier la compatibilité de la législation interne des Parties avec la Convention ; que cette compétence s'exerce également en ce qui concerne les lois promulguées avant la date d'entrée en vigueur de la Convention, lorsque, comme l'article 123 sexies du Code pénal belge, elles demeurent en vigueur après cette date ;

Considérant qu'il s'avère, dès lors, que le requérant se trouve placé dans une situation continue au sujet de laquelle il se prétend victime d'une violation de sa liberté d'expression, telle que garantie à l'article 10 de la Convention ; que, dans la mesure où elle a trait à cette situation continue et où celle-ci

s'est prolongée après le 14 juin 1955, la requête n'est par conséquent pas irrecevable ratione temporis ;

II.- Sur l'observation des règles de l'article 26 de la Convention

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Convention la Commission ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus et dans le délai de six mois, à partir de la date de la décision interne définitive ; que, selon l'article 27 § 3 de la Convention, la Commission rejette toute requête qu'elle considère comme irrecevable par application dudit article 26 ;

Considérant que l'article 26 énonce deux règles différentes : il consacre, d'une part, celle de l'épuisement des voies de recours internes ; il prescrit, d'autre part, qu'une requête ne peut être introduite après l'expiration d'un délai de six mois à partir de la décision interne définitive ;

Que la Commission doit rechercher si le requérant a respecté ces deux règles quant au grief d'après lequel l'article 123 sexies du Code pénal belge viole l'article 10 de la Convention ;

a) Sur l'épuisement des voies de recours internes

Considérant qu'il incombe à la Commission de vérifier tout d'abord si l'épuisement des voies de recours internes, au sens des principes de droit international généralement reconnus, est réalisé en l'espèce ;

Considérant que le requérant avait la faculté de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la Cour militaire de Bruxelles, mais n'a point usé de cette faculté ; qu'il semble toutefois ressortir des mémoires et plaidoiries des parties que celles-ci s'accordent à reconnaître que, vu la nature de son grief, De Becker n'avait pas l'obligation d'exercer le recours en question qu'il découle effectivement de l'article 17 de la loi belge du 4 août 1832, lequel définit la compétence de la Cour de Cassation,

que le requérant ne pouvait utilement contester, devant cette Cour, la validité des déchéances prévues à l'article 123 sexies du Code pénal belge, puisque la Cour militaire de Bruxelles avait exactement appliqué cet article et qu'au surplus la Cour de Cassation n'était pas habilitée à soustraire le requérant à l'application dudit article, s'agissant d'une prescription légale qui s'imposait à elle au même titre qu'aux juridictions inférieures ;

Considérant, d'autre part, que le Gouvernement belge a admis que le requérant ne dispose plus, en Belgique, d'aucun recours judiciaire portant sur la suppression ou la limitation des déchéances qu'il a encourues en vertu de l'article 123 sexies du Code pénal ;

Considérant que le Gouvernement belge a attiré toutefois l'attention de la Commission sur le fait que la loi du 25 avril 1896, modifiée par celle du 8 février 1954, consacre la possibilité d'une action en réhabilitation ; qu'aux yeux de la Commission, pareille action en réhabilitation, telle que réglementée par les deux lois susmentionnées, ne semble cependant pas présenter les caractéristiques d'un recours ordinaire dont les principes de droit international généralement reconnus exigent l'épuisement, car elle a pour objet l'obtention d'une faveur et non la revendication d'un droit ; qu'au surplus, ainsi que le Gouvernement belge l'a signalé lui-même, il découle de l'article 1er, paragraphe 3 de la loi du 25 avril 1896 que le requérant ne pourra intenter cette action que cinq ans après sa libération définitive, c'est-à-dire à partir du 14 juillet 1978 ; que ladite action s'avère dès lors, en tout état de cause, insuffisante en l'espèce ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, se trouve réalisé en l'espèce ;

b) Sur l'observation du délai de six mois

Considérant que le Gouvernement belge soutient que le requérant n'a pas respecté la seconde règle qu'énonce l'article 26 de la Convention, car il ne se serait adressé à la Commission

./.

qu'après l'expiration du délai de six mois, à partir de la date de la décision interne définitive ; que, selon ledit gouvernement, la requête doit donc, par application de l'article 27, § 3 de la Convention, être déclarée irrecevable pour cause de tardiveté ;

Qu'il convient de rappeler que les décisions judiciaires qui ont entraîné, pour De Becker, les déchéances prévues audit article 123 sexies remontent respectivement au 24 juillet 1946 et au 14 juin 1947, que la Convention est entrée en vigueur à l'égard de la Belgique le 14 juin 1955 ; que la compétence de la Commission en matière de recours individuels a commencé de s'exercer, en ce qui concerne cet Etat, le 5 juillet 1955, et que De Becker a introduit sa requête à la Commission le 1er septembre 1956 ;

Considérant que le requérant a observé, tout d'abord, que ni à l'époque de l'arrêt de la Cour militaire de Bruxelles, ni dans les six mois qui suivirent, il n'avait la faculté de saisir la Commission ; qu'il en a déduit qu'en se plaçant dans la perspective même du Gouvernement belge, l'on ne peut envisager la question du délai de six mois qu'à partir de l'intégration de la Convention dans la législation belge, et ce compte tenu des conditions propres à sa situation ;

Qu'au sujet de ces conditions, De Becker a souligné, d'autre part, qu'il n'existe pas pour lui de recours interne ni par conséquent, de décision interne définitive au sens de l'article 26 de la Convention ; qu'il a fait valoir, au surplus, que l'interdiction d'exprimer librement sa pensée constitue une situation permanente, insusceptible de donner lieu à une décision interne à partir de laquelle puisse courir un délai déterminé ; qu'il a invoqué enfin, à titre subsidiaire, l'ignorance excusable de la Convention dans laquelle, en raison même de son absence de Belgique, il se serait trouvé à l'époque de l'acceptation du droit de recours individuel par cet Etat ; que ladite acceptation ne lui aurait été révélée que le 3 mars 1956, par une personnalité

dont il invite la Commission à solliciter le témoignage si elle le juge utile, et qu'il aurait déposé sa requête moins de six mois après cette date ;

Considérant que le Gouvernement belge a objecté, en ordre principal, que les Parties Contractantes ont eu soin d'imposer d'une manière générale, à tout requérant, le respect d'un délai de six mois à partir de la décision interne définitive ayant statué sur le recours formé par le requérant, c'est-à-dire, en l'espèce, à partir de l'arrêt de la Cour militaire de Bruxelles du 14 juin 1947 ; que, de l'avis de ce gouvernement, les Parties Contractantes ont entendu empêcher ainsi que soient éternellement remises en question les décisions internes définitives rendues sur les recours qu'exerce un particulier contre une mesure prise dans le cadre de la législation nationale ; que l'article 26 signifierait que la Convention concerne à l'avenir et, quant au passé, exclusivement les décisions qui ne remontent pas à plus de six mois lors de son entrée en vigueur ; qu'il aurait pour but d'écarter ou de limiter le danger de voir la Commission submergée d'un flot de requêtes individuelles ;

Que le Gouvernement belge a soutenu, spécialement, que l'article 26 ne distingue pas selon que la décision interne définitive a entraîné une lésion instantanée des droits du requérant, ou au contraire une lésion durable et permanente ; que, pour le cas où la Commission adopterait néanmoins, sur ce point, la thèse du requérant, ledit gouvernement a exprimé l'opinion, à titre subsidiaire, que cette thèse aurait pour seule conséquence de reporter le point de départ du délai de six mois à la date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat dont le requérant possède la nationalité, à savoir, en l'occurrence, le 14 juin 1955 ; qu'au sujet, enfin, de l'ignorance excusable de la Convention, invoquée par le requérant, le Gouvernement belge a estimé, toujours à titre subsidiaire, que De Becker avait eu tout le temps de prendre connaissance d'un texte aussi largement

diffusé que la Convention, d'autant plus qu'il était certainement fort attentif à ce qui se passait en Belgique à l'époque, et particulièrement à la ratification d'une Convention comme celle dont il s'agit ; que le Gouvernement belge a observé, enfin, qu'à tout le moins le requérant n'a-t-il pas allégué une circonstance de force majeure qui l'aurait empêché d'introduire sa requête en temps utile, et que l'affirmation selon laquelle il n'avait pas été informé de la mise en vigueur de la Convention ne saurait constituer, sur le plan du droit, une excuse valable ;

Considérant qu'il y a lieu tout d'abord de noter qu'avant le 14 juin 1955, la Convention, alors dépourvue de force obligatoire quant à la Belgique, ne pouvait faire courir à l'encontre de De Becker le délai de six mois de l'article 26 ; qu'il en résulte que l'arrêt de la Cour Militaire de Bruxelles, antérieur à cette date, ne peut marquer le point de départ du délai de six mois ; qu'il importe en outre de souligner que, jusqu'au 5 juillet 1955, date de l'acceptation du droit de recours individuel par la Belgique, le requérant n'avait pas la faculté de saisir la Commission d'une requête dirigée contre cet Etat ; que le délai de six mois ne lui était donc pas non plus opposable entre le 14 juin et le 5 juillet 1955 ; qu'il s'ensuit que la question de ce délai ne peut surgir en l'espèce que pour la période postérieure au 5 juillet 1955 ;

Considérant, d'autre part, que le problème essentiel qu'il incombe à la Commission de trancher en cette matière consiste, dans la présente affaire, à déterminer quelle décision interne définitive entre en ligne de compte aux fins d'application de l'article 26 de la Convention ;

Que la Commission constate, à cet égard, qu'il existe une étroite corrélation entre les deux règles qu'énonce ledit article 26, à savoir celle de l'épuisement des voies de recours internes et celle du délai de six mois, car les deux règles, non seulement font l'objet d'un article unique, mais figurant côte à côte dans une seule et même phrase dont la structure grammaticale

impose l'idée de pareille corrélation ; que, par décision interne définitive, l'article 26 désigne donc exclusivement la décision définitive rendue dans le cadre normal de l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, de sorte que le délai de six mois ne peut fonctionner que dans ce cadre ; qu'au surplus les indications qui se dégagent des travaux préparatoires de la Convention, notamment du rapport rédigé en juin 1950 par la Conférence des Hauts Fonctionnaires, confirment cette interprétation ;

Que la Commission a déjà retenu que la législation belge n'accorde actuellement à De Becker, pour contester la validité des déchéances dont le frappe l'article 123 sexies du Code pénal, aucun recours interne qu'il ait l'obligation d'exercer et que, compte tenu de la nature de son grief, qui porte sur la compatibilité d'une disposition légale avec la Convention, le requérant n'a d'ailleurs jamais eu la faculté d'introduire semblable recours ; que, spécialement, l'arrêt de la Cour Militaire de Bruxelles du 14 juin 1947 ne constitue donc pas, en ce qui concerne le susdit grief, une décision interne définitive aux fins d'application de l'article 26 de la Convention;

Considérant, en outre, que le requérant ne se plaint pas d'un acte instantané, ni même des effets permanents de pareil acte instantané, mais s'en prend en réalité, ainsi que la Commission l'a déjà constaté en statuant sur la recevabilité ratione temporis, à une disposition légale génératrice d'une situation continue et même perpétuelle, contre laquelle il ne possède aucun recours interne ; que l'existence du délai de six mois qu'institue l'article 26 de la Convention s'explique par le souci des Hautes Parties Contractantes d'empêcher la constante remise en cause du passé ; que cette préoccupation légitime d'ordre, de stabilité et de paix ne saurait faire obstacle à l'examen, par la Commission, de la situation continue qu'incrimine De Becker, pour autant que cette situation ne relève point

du passé, mais se prolonge en ce moment et, en l'état actuel de la législation belge, durera en principe aussi longtemps que vivra le requérant, sans qu'aucun recours interne ne s'offre à celui-ci ; que, la raison d'être de la règle ne se retrouvant pas en l'espèce, il ne saurait être question de forclusion ; que, quand la Commission est saisie d'une disposition légale créatrice d'une situation continue contre laquelle il n'existe pas de recours internes, le problème du délai de six mois de l'article 26 ne peut surgir qu'après la disparition de cette situation ; que, dans cette hypothèse, tout se passe comme si la violation alléguée se répétait chaque jour, empêchant le délai de courir ;

Considérant que l'on pourrait avancer, il est vrai, « faveur de l'applicabilité du délai de six mois dans la présente affaire, qu'en introduisant, dans l'article 26 de la Convention, la nécessité de respecter ce délai, les Parties Contractantes ont eu la volonté de couvrir le passé et que, si un doute surgit quant à la portée précise de cette règle, c'est la "ratio legis" qui doit prévaloir ; qu'il faudrait en déduire que, lorsqu'il n'y a pas de décision interne définitive au sens de l'article 26, le délai prend naissance à la date à laquelle apparaît la situation incriminée ;

Qu'aux yeux de la Commission ce raisonnement n'aurait de pertinence, en tout état de cause, que si ladite situation avait déjà cessé lors de l'introduction de la requête ; que la "ratio legis" ne peut être invoquée à bon droit si, comme en l'espèce, la situation incriminée dure encore à l'instant où elle est soumise à l'examen de la Commission, car l'on ne peut raisonnablement présumer que les Parties Contractantes, en instituant le délai de six mois de l'article 26, aient entendu couvrir le présent ni, a fortiori, l'avenir ;

./.

Qu'il y a lieu, en outre, de noter que les dispositions de l'article 26 relatives au délai de six mois, combinées avec celles de l'article 27 § 3 de la Convention, instituent une déchéance ou une forclusion et, comme telles, appellent normalement selon les principes généraux du droit, une interprétation restrictive; qu'il échet de retenir d'autre part, mais dans le même sens, qu'en spécifiant que la Commission ne peut être saisie que dans un délai déterminé, l'article 26 apporte une exception aux principes consacrés par les deux clauses attributives de compétence qui le précèdent, à savoir les articles 24 et 25 ; que les dispositions limitatives de ce genre "ne se prêtent à aucune interprétation extensive", ainsi que la Cour Permanente de Justice Internationale l'a rappelé dans son avis du 7 février 1923 sur les décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc (Série B, n° 4, p. 25) et dans son arrêt du 25 mai 1926 sur certains intérêts allemands en Haute Silésie polonaise (Série A, n° 27, p. 76); que ces arguments de technique juridique acquièrent une force particulière dans le domaine que couvre la Convention, celui de la sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales;

Considérant qu'il découle de ce qui précède que le délai de six mois de l'article 26 de la Convention est inapplicable dans la présente affaire; qu'il est superflu, dans ces conditions, de rechercher si l'ignorance excusable de la Convention, invoquée par De Becker, constitue ou non un argument à la fois pertinent et fondé;

Que la question pourrait toutefois se poser de savoir si, dans de telles circonstances particulières où la "lex specialis" de l'article 26 cesse de jouer, la "lex generalis" d'après laquelle toute réclamation internationale doit être formée dans un délai raisonnable ne retrouve pas son empire; qu'il n'y a cependant pas lieu d'examiner cette question en l'espèce, car il suffit d'observer, en tout état de cause, que le requérant a introduit sa requête dans un délai raisonnable, au sens des principes de droit international généralement reconnus ;

./.

Considérant qu'il s'avère dès lors que la requête, en tant qu'elle conteste la compatibilité de l'article 123 sexies du Code pénal belge avec l'article 10 de la Convention, ne peut être déclarée irrecevable pour tardiveté;

III.- Sur le défaut manifeste de fondement

Considérant que, selon l'article 27 § 2 de la Convention, la Commission déclare irrecevable toute requête introduite par application de l'article 25, lorsqu'elle estime la requête manifestement mal fondée ;

Que le Gouvernement belge, invoquant cette disposition demande à la Commission de rejeter la requête comme manifestement mal fondée ;

Que, pour trancher cette question, il importe d'exposer les thèses respectives des parties sur la compatibilité de l'article 123 sexies du Code pénal belge avec l'article 10 de la Convention, aux termes duquel :

"1.- Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, le cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

"2.- L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire" ;

./.

Considérant que le requérant a soutenu que la situation de condamné et de libéré conditionnel n'est pas en soi un obstacle à la recevabilité d'une requête portant sur l'exercice du droit de libre expression; qu'à l'appui de cette opinion, il a fait valoir que l'article 10 reconnaît ce droit à "toute personne" et, à la différence de l'article 4 pour le travail forcé ou obligatoire, ne prévoit aucune limitation dudit droit spécifiquement applicable aux libérés conditionnels; qu'il a également invoqué, dans le même sens, les termes de l'article 11 ("sans distinction aucune" ou de toute autre situation"); qu'il en a déduit que toute personne condamnée ou libérée conditionnellement a droit à la liberté d'expression, au même titre que tout autre citoyen et compte tenu des conditions, restrictions ou sanctions générales prévues par la loi et mentionnées dans le paragraphe 2 de l'article 10;

Qu'en ce qui concerne les formalités, conditions, restrictions ou sanctions dont parle le paragraphe 2 de l'article 10, le requérant a souligné, tout d'abord, que l'interdiction de s'exprimer librement n'a jamais fait partie, dans les législations occidentales, des déchéances encourues à la suite d'un jugement, et qu'en Belgique, également, pareille interdiction n'a jamais existé en droit commun; qu'il en a conclu que l'article 123 sexies du Code pénal représente une législation d'exception qui pouvait s'expliquer en 1944 et 1945, mais que plus rien ne peut, selon lui, justifier dans les circonstances présentes, qui sont des circonstances de paix;

Que De Becker a rappelé, en outre, que cet article le frappe à perpétuité; qu'il a insisté, enfin, sur le caractère absolu que revêtiraient les déchéances incriminées; que ce caractère se manifesterait, d'une part, quant aux modes d'expression prohibés; que le requérant estime, en effet, que sa liberté d'expression ne peut se manifester que par des conversations et correspondances privées, ainsi que, d'après lui, elle a toujours

pu s'exercer même sous les régimes de dictature dont la Convention veut prévenir le retour; qu'il s'agirait là non point de restrictions, au sens du paragraphe 2 de l'article 10, mais d'une abolition totale du droit de libre expression; que ledit caractère absolu se traduirait, d'autre part, par le fait que l'article 123 sexies prive ceux qu'il frappe de tout droit de publication, quelque soit le contenu de la publication; que certains des citoyens belges soumis, comme De Becker, aux déchéances qu'institue cet article auraient fait l'objet, récemment, de condamnations pénales pour avoir publié, à l'étranger, des écrits non politiques que ces déchéances marqueraient donc la volonté d'atteindre non seulement les actes, mais les personnes; qu'au surplus elles s'analyseraient pas en des mesures générales que chacun peut connaître par avance, mais en des mesures individuelles prises ratione personae et ex post facto; qu'en cela résiderait la distinction fondamentale entre l'article 123 sexies du Code pénal et le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention; que cette dernière disposition aurait pour but essentiel de lier la notion de responsabilité à celle de liberté, la notion de devoir à celle de droit, la perspective de la communauté à celle de l'individu; que les formalités, conditions, restrictions ou sanctions dont elle parle auraient une portée anonyme et générale, tendraient seulement à régler l'exercice du droit de libre expression et à en sanctionner l'abus et ne pourraient jamais consister à supprimer la liberté d'expression dans l'avenir, fût-ce pour un délinquant; que De Becker a enfin déclaré qu'il comprendrait que pour des personnes qui, à tort ou à raison, sont considérées comme ayant participé à une activité ayant eu pour effet la suppression ou la limitation des libertés démocratiques, le droit de libre expression soit soumis à certains engagements préalables, tels que celui de respecter désormais les règles démocratiques ou l'esprit de la Convention des Droits de l'Homme; qu'il estime cependant qu'il n'existe aucun rapport entre de telles conditions ou limitations, qui laisseraient intact le droit lui-même, et les dispositions de l'article 123 sexies, qui l'aboliraient complètement;

./.

Considérant que le Gouvernement belge a fait valoir, tout d'abord, que l'article 123 sexies, disposition prise par le législateur belge dans le cadre de l'ordre constitutionnel démocratique auquel la Belgique est soumise, n'a nullement introduit des mesures d'exception, et que si l'article 10 interdit les restrictions édictées pour des motifs étrangers au bien commun et à l'intérêt général, à titre de vengeance ou de revanche, par une majorité au pouvoir contre d'anciens adversaires politiques, rien de semblable ne s'est jamais passé en Belgique ;

Que ledit Gouvernement a rappelé en outre que, selon les propres termes du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, l'exercice de la liberté d'expression comporte des devoirs et des responsabilités, c'est-à-dire en quelque sorte une contrepartie ; que le paragraphe en question impliquerait que celui qui veut user de cette liberté doit être conscient de ces devoirs et de ces responsabilités ; qu'en cela résiderait la raison pour laquelle ledit paragraphe reconnaît aux Parties Contractantes le pouvoir d'édicter dans leurs lois des formalités des conditions, des restrictions ou des sanctions qui ont inévitablement pour effet d'entraver ou de limiter l'exercice de la liberté d'expression ; qu'aux yeux du Gouvernement belge, les déchéances prévues à l'article 123 sexies du Code pénal fournissent un exemple particulièrement net d'une application de cette disposition de la Convention, car elles ne seraient que des conditions, des restrictions ou des sanctions à la liberté d'expression, justifiées par la nécessité d'assurer la sécurité nationale, l'intégrité territoriale, la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention du crime ; qu'à l'appui de cette affirmation, le Gouvernement belge a cité plusieurs passages du rapport du Conseil des Ministres qui contenait l'exposé des motifs de l'article 123 sexies ; qu'il a également insisté sur le fait que les personnes condamnées le 14 juin 1947 par la Cour Militaire de Bruxelles, et spécialement De Becker, comptaient parmi les chefs de la collaboration intellectuelle avec l'envahisseur du territoire belge, et que leur

activité avait comme but, ou tout au moins comme résultat indiscutable, de faire courir à la Belgique ces risques que la Convention elle-même, en son article 10, paragraphe 2, considère comme suffisamment graves pour justifier des restrictions au droit à la liberté d'expression ;

Que le Gouvernement belge a soutenu enfin que les déchéances de l'article 123 sexies n'abolissent pas le droit à la liberté d'expression, tel que consacré à l'article 10 de la Convention ; qu'il a souligné que ces déchéances n'atteignent nullement la liberté d'opinion, ni la liberté de recevoir des informations ou des idées ; que même la liberté de communiquer des informations ou des idées ne serait limitée que dans la mesure où cela a paru indispensable pour des nécessités d'ordre national, dans la société démocratique que connaît la Belgique ; que les restrictions ne porteraient en effet que sur tout ce qui est un outil de propagande ; que le requérant resterait libre de communiquer ses informations et ses idées par la parole, même en public, par lettre ou par tout autre moyen qui ne rentre pas dans les moyens limitativement énumérés à l'article 123 sexies ;

Considérant qu'à ce stade de la procédure, le rôle de la Commission se borne à statuer sur la recevabilité de la requête, en tant que celle-ci conteste la compatibilité de l'article 123 sexies du Code pénal belge avec l'article 10 de la Convention ; qu'il est vrai que l'article 27 de la Convention en son paragraphe 2, oblige la Commission à déclarer "irrecevable" toute requête individuelle qu'elle juge "manifestement mal fondée" ; que l'étude des travaux préparatoires montre que cette terminologie particulière et cette extension inhabituelle du concept de recevabilité s'expliquent par le souci des Parties Contractantes d'opposer un barrage efficace aux plaintes indignes de retenir l'attention de la Commission, mais que celle-ci n'est pas pour autant autorisée à rejeter, dès le

stade de l'appréciation de la recevabilité, une requête dont le mal-fondé ne tombe pas sous le sens ; qu'il s'ensuit que la Commission n'a pas à se prononcer, dans la présente décision, sur l'existence d'une violation, au détriment du requérant, des droits et libertés garantis par la Convention ; qu'il ressort d'ailleurs de la jurisprudence constante de la Commission que celle-ci ne déclare une requête irrecevable comme manifestement mal fondée que lorsque l'examen du dossier ne permet pas de dégager, même d'office, l'apparence de semblable violation ;

Considérant que l'examen de l'ensemble du dossier révèle clairement la complexité des problèmes que pose la compatibilité des déchéances incriminées avec les prescriptions de l'article 10 de la Convention ; que la solution de ces problèmes, qui portent essentiellement sur la nécessité desdites déchéances, au sens du paragraphe 2 de l'article 10, relève en l'espèce, de l'examen du fond de l'affaire ;

Considérant qu'il s'avère, dès lors, que, pour autant qu'elle conteste la validité des déchéances prévues à l'article 123 sexies du Code pénal belge, la requête ne peut être déclarée irrecevable comme manifestement mal fondée au sens de l'article 27, § 2 de la Convention ;

Considérant qu'aucun autre motif d'irrecevabilité n'a pu être retenu ;

PAR CES MOTIFS, ET TOUT MOYEN DE FOND ETANT RESERVE,

DECLARE RECEVABLE ET RETIENT la requête pour autant qu'elle conteste la compatibilité de l'article 123 sexies du Code pénal belge avec l'article 10 de la Convention, et ^{ce}/_{en} ce qui concerne la période postérieure au 14 juin 1955.

Le Chef du Secrétariat
de la Commission

Le Président de la
Commission

R. MODINOS

C.H.M. WALDOCK